

# COMMISSION DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DES TRAVAUX PUBLICS

## Règlement

### CHAPITRE I

#### Dénomination, composition, attributions et compétences

##### Article 1<sup>er</sup>

###### Dénomination

1 – La commission parlementaire de l'économie, de l'innovation et des travaux publics, ci-après désignée par « Commission », est l'une des commissions permanentes de l'Assemblée de la République.

2 – La commission a la composition fixée par l'Assemblée de la République, conformément aux dispositions de l'article 29, paragraphe 1 du règlement de l'Assemblée de la République.

##### Article 2

###### Attributions

La commission a notamment les attributions suivantes :

a) Dans le domaine de l'économie, s'occuper des questions concernant l'industrie, l'innovation, la gestion de la propriété industrielle, le commerce et les services, la supervision et la régulation des activités économiques, l'investissement et internationalisation des entreprises, incluant le volet de la diplomatie économique, les modèles d'attraction de l'investissement étranger, le développement régional, l'entrepreneuriat et la compétitivité, l'énergie et les ressources géologiques, en concertation avec la commission de l'agriculture et de la mer en ce qui concerne les ressources présentes dans le sol et le sous-sol de l'espace maritime national, le tourisme, la concurrence, la défense des consommateurs, incluant l'examen des droits des consommateurs du point de vue législatif, ainsi que le contrôle des activités économiques (Autorité de la Concurrence et ASAE), la Stratégie Europe 2020, le cadre de référence stratégique national et les fonds structurels et le programme national de réformes, dans les domaines relevant de la commission ;

b) Dans le domaine des travaux publics, s'occuper des questions concernant la construction, la conservation, l'entretien et l'exploitation des travaux publics relevant du Secrétariat d'État aux Infrastructures, les transports terrestres (routiers et ferroviaires) et fluviaux, le transport maritime et le secteur portuaire, ce dernier en concertation avec la commission de l'agriculture et de la mer, le transport aérien et le secteur aéroportuaire, la mobilité, la prévention et la sécurité routière et les communications et les services postaux.

##### Article 3

###### Compétences

La commission a les compétences suivantes :

a) Examiner les propositions et les projets de loi, les propositions d'amendement, les traités et les accords soumis à l'Assemblée et élaborer les avis correspondants ;

b) Mettre aux voix les articles des textes adoptés sur l'ensemble par l'Assemblée plénière, conformément aux dispositions et aux limites de l'article 168 de la Constitution et du Règlement de l'Assemblée ;

c) Effectuer le suivi, examiner et se prononcer, conformément à la Constitution et à la loi, sur la participation du Portugal au processus de construction de l'Union européenne et élaborer des rapports sur les informations visées à l'article 197-1-i) de la Constitution, sous réserve des compétences de l'Assemblée plénière ;

d) Examiner les pétitions adressées à l'Assemblée de la République, lorsqu'elles relèvent de sa compétence ;

e) S'informer sur les problèmes politiques et administratifs relevant de sa compétence et fournir à l'Assemblée, lorsque celle-ci le juge opportun, les éléments nécessaires à l'examen de l'action du Gouvernement et de l'Administration ;

f) Veiller à ce que le Gouvernement et l'Administration observent les lois et les résolutions de l'Assemblée et suggérer à cette dernière les mesures jugées utiles ;

g) Proposer au Président de l'Assemblée de la République la tenue de débats thématiques en Assemblée plénière, sur des questions qui relèvent de sa compétence, afin que la Conférence des Présidents se prononce sur leur pertinence et leur intérêt ;

h) Élaborer des rapports sur les questions relevant de sa compétence ;

i) Arrêter son règlement ;

j) Participer aux initiatives et aux réunions internationales d'ordre parlementaire concernant les questions relevant de sa compétence ;

## COMMISSION DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DES TRAVAUX PUBLICS

k) Assurer l'articulation avec les délégations parlementaires et les groupes parlementaires d'amitié et autres, conformément aux dispositions de l'article 36 du Règlement de l'Assemblée ;

l) Demander un rapport de suivi qualitatif de la réglementation et de l'application d'une législation donnée au député qui en est le rapporteur ou, en cas d'impossibilité, à un autre membre de la commission, conformément aux dispositions de l'article 31, paragraphe 4, du Règlement de l'Assemblée ;

m) Élaborer le plan, le rapport, le budget et les comptes de ses activités, par session législative, conformément aux dispositions de l'article 108 du Règlement de l'Assemblée.

### **Article**

#### **Pouvoirs**

1– La Commission parlementaire peut demander ou pratiquer tous les actes nécessaires à l'exercice de ses fonctions, en particulier :

a) Procéder à des études ;

b) Solliciter des informations ou des avis ;

c) Demander à entendre tous citoyens ;

d) Réaliser des auditions parlementaires conformément au Règlement de l'Assemblée de la République ;

e) Demander le détachement de spécialistes pour l'assister dans ses travaux ou les recruter ;

f) Effectuer des missions d'information ou d'étude.

2– La Commission peut demander la participation à ses travaux de membres du Gouvernement, de fonctionnaires ministériels, de dirigeants ou de cadres de tous services publics, ainsi que leur demander des informations ou des avis.

3 – Dans l'exercice de ses fonctions, la Commission dispose également des pouvoirs suivants :

a) Proposer la constitution de sous-commissions ;

b) Constituer des groupes de travail pour le suivi de questions spécifiques ;

c) Promouvoir la réalisation de colloques et de séminaires sur des thèmes qu'elle juge opportuns ;

d) Effectuer des visites au sein d'institutions et d'organismes en rapport avec son domaine de compétence ;

e) Procéder à l'audition des personnes désignées aux hautes fonctions de l'État, conformément à l'article 231 du Règlement de l'Assemblée.

4 – Lorsqu'ils impliquent des dépenses non prévues au budget de la commission, les actes visés au présent article doivent être autorisés par le Président de l'Assemblée.

## **CHAPITRE II**

### **Bureau de la Commission**

#### **Article 5**

##### **Bureau de la Commission**

Le bureau se compose du président et de deux vice-présidents, conformément aux dispositions de l'article 32 du Règlement de l'Assemblée.

#### **Article 6**

##### **Compétences du bureau**

En plus des tâches qui lui sont expressément confiées par la commission, le bureau organise et dirige les travaux de la commission.

#### **Article 7**

##### **Président de la Commission**

1– Le président représente la commission, il dirige et coordonne ses travaux.

2 – Le président a les compétences suivantes :

## COMMISSION DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DES TRAVAUX PUBLICS

- a) Convoquer les réunions de la commission et fixer l'ordre du jour, les coordinateurs des groupes parlementaires entendus ;
- b) Diriger les travaux de la commission ;
- c) Convoquer des réunions avec les coordinateurs des groupes parlementaires ;
- d) Coordonner les travaux des sous-commissions permanentes et y participer lorsqu'il le juge opportun ;
- e) Informer l'Assemblée de la République de l'état d'avancement des travaux de la Commission, comme prévu au Règlement de l'Assemblée ;
- f) Justifier les absences des membres titulaires de la commission ;
- g) S'occuper des affaires courantes de la commission.

### **Article 8**

#### **Compétences des vice-présidents**

Les vice-présidents remplacent le président de la commission pendant ses absences ou ses empêchements. Ils exercent les fonctions qui leur sont déléguées par le président.

### **CHAPITRE III**

#### **Fonctionnement de la commission**

### **Article 9**

#### **Coordinateurs des groupes parlementaires**

Chaque groupe parlementaire désigne son coordinateur parmi ses membres titulaires et il en informe le président de la commission.

### **Article 10**

#### **Dates et convocations des réunions**

- 1 – Les dates des réunions sont fixées par la commission ou par le président, à sa propre initiative.
- 2 – Sauf date fixée à la réunion précédente, la convocation des réunions fixées par le président est faite par écrit, par l'intermédiaire des services compétents. Elle doit être envoyée au moins 48 heures à l'avance et indiquer l'ordre du jour.
- 3 – La convocation est envoyée aux membres titulaires de la commission, mais les membres suppléants de la commission en sont également informés.

### **Article 11**

#### **Quorum**

- 1 – La commission se réunit et délibère en présence d'au moins la moitié de ses membres en exercice, en comptant à cet effet les membres suppléants qui remplacent les membres titulaires.
- 2 – Si, 30 minutes après l'heure fixée pour la réunion, le quorum n'est pas réuni, le président de la commission, ou son remplaçant, clôt la séance après avoir vérifié les présences.
- 3 – Dans le cas prévu au paragraphe précédent, une nouvelle réunion est fixée, avec le même ordre du jour, les coordinateurs des différents groupes parlementaires entendus.

### **Article 12**

#### **Ordre du jour**

- 1 – L'ordre du jour de chaque réunion est fixé à la réunion précédente ou, en cas de convocation par le président, il est fixé par ce dernier.
- 2 – L'ordre du jour peut être modifié en cours de réunion, pour un motif justifié et à condition qu'aucun membre de la commission ne s'y oppose.

### **Article 13**

#### **Interruption des réunions**

- 1 – Chaque groupe parlementaire peut demander au président de la commission d'interrompre la réunion pendant une période de 30 minutes maximum.

## COMMISSION DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DES TRAVAUX PUBLICS

2- Chaque réunion ne peut être interrompue, en vertu des dispositions du paragraphe précédent, qu'une seule fois.

### **Article 14**

#### **Interventions**

1 – Les interventions des membres de la commission ne sont soumises à aucune limite de temps.

2 – Sans préjudice des dispositions du paragraphe précédent, le président peut proposer l'adoption de règles pour la tenue des débats, afin de promouvoir et de garantir l'efficacité des travaux.

### **Article 15**

#### **Examen des propositions et des projets de loi**

1 – À réception d'une proposition ou d'un projet de loi, si la commission se considère compétente pour procéder à son examen, un député est désigné pour élaborer le rapport.

2 – L'auteur ou l'un des auteurs de la proposition ou du projet de loi a le droit de le présenter devant la commission ; cette présentation est suivie d'une période de demandes d'éclaircissements de la part des députés présents.

### **Article 16**

#### **Rapports**

1 –La commission peut désigner un ou plusieurs députés chargés d'élaborer les rapports à soumettre à l'Assemblée plénière, conformément aux dispositions du Règlement de l'Assemblée.

2 – Cette désignation tient compte non seulement de la compétence spécifique des députés mais aussi de la représentativité des groupes parlementaires, selon la méthode d'Hondt. De préférence, les députés sont chargés d'élaborer des rapports sur des initiatives législatives provenant d'un autre groupe parlementaire.

### **Article 17**

#### **Délibérations**

1 – La commission ne peut délibérer que sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la réunion, sans préjudice des dispositions de l'article 12-2.

2 – Sous réserve des questions pour lesquelles le Règlement de l'Assemblée exige une majorité qualifiée, les délibérations sont adoptées à la majorité simple, hors abstentions.

3 – Sans préjudice du quorum de réunion et de délibération et des règles applicables aux présences des députés en commission, lors des votes à la majorité simple, les voix de chaque groupe parlementaire reproduisent leur représentativité à l'Assemblée de la République.

### **Article 18**

#### **Votes**

1 – Les votes ont lieu à main levée, sous réserve des questions pour lesquelles le Règlement de l'Assemblée exige le scrutin secret pour leur vote en Assemblée plénière.

2 – Le vote est obligatoire. La réserve de position pour l'Assemblée plénière vaut abstention.

3 – Le vote sur une question donnée peut être reporté une seule fois à la réunion suivante, si le président le propose ou si un groupe parlementaire le demande.

### **Article 19**

#### **Recours**

Les délibérations du bureau ou les décisions du président sont susceptibles de recours devant la commission plénière.

### **Article 20**

#### **Comptes rendus**

1 – Un compte rendu de chaque réunion de la commission est élaboré, dans lequel sont consignés les présences et les absences, un rappel des affaires traitées, les positions des députés et des groupes parlementaires, ainsi que le résultat des votes accompagné des explications de vote individuelles ou collectives.

## COMMISSION DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DES TRAVAUX PUBLICS

2 – Sur délibération de la commission parlementaire, les réunions peuvent être totalement ou partiellement enregistrées.

3 – Les comptes rendus sont rédigés par le secrétariat de la commission et ils sont adoptés à la première réunion suivant celle à laquelle ils se rapportent.

### Article 21

#### Publicité des réunions de la commission

1 – Les réunions de la commission sont publiques.

2 – Exceptionnellement, la commission peut se réunir à huis clos, lorsque le caractère secret des sujets à traiter le justifie.

3 – Tous les textes en cours d'analyse ou déjà analysés par la Commission qui ne contiennent pas d'informations secrètes doivent être disponibles sur le site Internet de l'Assemblée.

### Article 22

#### Auditions parlementaires

1– Les auditions parlementaires prévues aux articles 102, 104, 231 et 257 du Règlement de l'Assemblée se déroulent en réunion plénière de la Commission, sauf délibération contraire adoptée à l'unanimité de ses membres titulaires.

2– La commission adopte pour chaque réunion une répartition des temps de parole, figurant à l'annexe I.

3– La réalisation, la nature et l'organisation d'autres auditions parlementaires font l'objet d'une délibération de la commission plénière, au cas par cas

### Article 23

#### Audiences parlementaires

1 – Toutes les tâches relatives aux audiences sont exécutées par le bureau de la commission.

2 – Les audiences peuvent être confiées à une représentation de la commission composée d'au moins un député de chaque groupe parlementaire.

3. Les opinions exprimées pendant les audiences n'engagent pas la commission.

### Article 24

#### Secrétariat de la commission

1– La commission dispose d'une assistance technique et administrative pour le fonctionnement et le développement de ses activités, conformément aux dispositions de la loi et du Règlement de l'Assemblée.

2– Le secrétariat de la commission assure notamment les tâches suivantes :

a) Vérifier les présences des députés titulaires et assurer le secrétariat des réunions ;

b) Rédiger les comptes rendus des réunions ;

c) S'occuper des affaires courantes et assurer tout le travail administratif ;

d) Administrer et mettre à jour la page de la commission sur le site Internet de l'Assemblée de la République ;

e) Fournir l'assistance juridique et technique spécialisée dans les domaines relevant de la compétence de la commission ;

f) Assurer le soutien documentaire.

## CAPITULO IV

### Sous-commissions et groupes de travail

### Article 25

#### Constitution

1 – La commission peut constituer les sous-commissions permanentes qu'elle estime nécessaires, sur autorisation du Président de l'Assemblée de la République, la Conférence des présidents des commissions parlementaires entendue.

## COMMISSION DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DES TRAVAUX PUBLICS

2 – La commission peut également créer des groupes de travail lorsqu'elle le juge utile.

### Article 26

#### Compétences

1– Les sous-commissions et les groupes de travail ont les compétences suivantes :

- a) Élaborer et proposer des rapports sur les différents textes qui leur sont soumis par la commission ;
- b) Présenter des propositions à la commission, dans leur domaine de spécialité ;
- c) Procéder aux audiences, par délégation de la commission ou du président de la commission ;
- d) S'occuper des affaires courantes qui leur sont confiées par le président de la commission.

2– Les sous-commissions et les groupes de travail n'ont pas de pouvoir délibératif. Leurs travaux sont obligatoirement soumis à l'examen de la commission plénière.

### Article 27

#### Composition

1 – La délibération de constitution d'une sous-commission ou d'un groupe de travail fixe sa composition.

2 – Seuls les députés membres titulaires ou suppléants de la commission peuvent être membres des sous-commissions.

3 – N'importe quel autre député de la commission peut assister aux réunions et participer aux travaux des sous-commissions.

4 – Peuvent également assister aux réunions et, sur autorisation de la commission, participer aux travaux des sous-commissions les députés des autres commissions.

5 – Chaque groupe parlementaire est représenté par au moins un député au sein de chaque sous-commission et de chaque groupe de travail.

### Article 28

#### Présidents et coordinateurs

1 – Chaque sous-commission a un président, qui convoque ses réunions et les préside et qui en est aussi le rapporteur.

2 – Les présidents des sous-commissions sont désignés par la commission plénière.

3 – Le choix des présidents obéit aux dispositions du Règlement de l'Assemblée de la République.

4 – Le président de la sous-commission peut se faire assister d'un vice-président, qui le remplace pendant ses absences.

5 – Le vice-président est désigné de la même manière que le président. Cependant, il doit appartenir à un groupe parlementaire autre que celui du président.

6 – Chaque groupe de travail a un coordinateur, qui convoque ses réunions et les préside et qui en est aussi le rapporteur.

7 – Les coordinateurs des groupes de travail sont désignés par la commission plénière.

### Article 29

#### Budget

Les sous-commissions doivent présenter leur proposition de plan d'activités, accompagnée d'une proposition de budget, pour chaque session législative 15 jours avant la fin de la session législative précédente.

### Article 30

#### Délais

La commission plénière peut imposer aux sous-commissions des délais pour réaliser les tâches qui leur sont confiées.

### Article 31

#### Limitation des pouvoirs

## **COMMISSION DE L'ÉCONOMIE, DE L'INNOVATION ET DES TRAVAUX PUBLICS**

1 – Les sous-commissions n'ont pas de pouvoir délibératif, sauf en matière de procédure lorsqu'il y a un consensus.

2 – Les conclusions des travaux des sous-commissions sont soumises à l'examen de la commission.

### **Article 32**

#### **Fonctionnement**

Les règles de fonctionnement de la commission s'appliquent mutatis mutandis aux sous-commissions, ainsi que celles relatives aux compétences de leurs présidents.

### **Article 33**

#### **Dissolution des groupes de travail**

Les groupes de travail sont dissous d'office une fois accomplie la mission pour laquelle ils ont été créés ou sur décision de la commission, si elle considère que le motif qui a justifié leur création a cessé.

## **CAPITULO V**

### **Dispositions finales**

### **Article 34**

#### **Révision du règlement**

Le présent règlement peut être révisé sur proposition de tout député, inscrite à l'ordre du jour.

### **Article 35**

#### **Lacunes**

Les lacunes qui ne peuvent pas être comblées par les dispositions analogues du présent règlement le sont par celles du Règlement de l'Assemblée de la République.

**Palais de São Bento, le 25 novembre 2015**

**Le Président de la commission**

**Hélder Amaral**